

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03702

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Yvon Garneau

BUREAU DU CORONER	
2024-05-15 Date de l'avis	2024-03702 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
76 ans Âge	Masculin Sexe
Wickham Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-05-15 Date du décès	Saint-Germain-de-Grantham Municipalité du décès
Voie publique Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le mercredi 15 mai 2024, vers 20 h 40, un appel 9-1-1 indique une collision près sur le 7^e rang, à Saint-Germain-de-Grantham (Saint-Germain) impliquant un tracteur¹ de ferme avec conteneur à fumier attaché en arrière et une automobile². Les policiers de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Drummond arrivent sur place à 20 h 47 suivis d'autres collègues quelques minutes plus tard. Les ambulanciers sont déjà sur les lieux. À première vue, les premiers répondants observent que M. ██████████ est seul à bord de l'automobile et occupe le siège conducteur. Il est attaché et les coussins gonflables sont déployés. Il est semi-incarcéré dans l'habitacle, d'apparence en arrêt cardiorespiratoire. Deux policiers réussissent à le dégager suffisamment pour permettre d'effectuer des manœuvres de réanimation conjointement avec les ambulanciers. Ces derniers notent qu'il n'y a aucun choc de recommandé au DEA (défibrillateur externe automatisé) et à la suite de 5 chocs donnés, l'arrêt des manœuvres a été enregistré par les ambulanciers à 21 h 08.

Transporté aux urgences de l'Hôpital Sainte-Croix à Drummondville, un médecin du département a rédigé un constat de décès à 22 h 24, le même jour.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Il n'y a pas eu d'autopsie conventionnelle.

Une tomodensitométrie a toutefois démontré une fracture des métatarses au pied droit de même qu'une fracture du tiers moyen du sternum. Également, la radiologue spécialisée en imagerie post mortem souligne la présence de multiples fractures costales bilatérales et une fracture du bassin. Par ailleurs, un saignement intracrânien est en lien avec le traumatisme et peut avoir contribué au décès. Le pneumothorax gauche avec une possible contusion au parenchyme droit en lien avec le traumatisme peut aussi avoir causé le décès. Enfin, on retrouve à son rapport une mention de la présence de calcifications coronariennes sévères.

¹ New Holland, modèle TS110, 1999.

² Ford, modèle Focus, 2013.

En clair, on parle ici de polytraumatisme contondant qui cause le décès de M. [REDACTED]. Le tout est compatible avec une collision routière.

Des liquides biologiques prélevés avant la tomodensitométrie (TDM) ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses ont démontré la présence dans le sang d'amitriptyline en concentration thérapeutique. L'éthanol (l'alcool) sanguin était non décelable. Une concentration élevée de glucose oculaire a été relevée dans un autre paramètre biochimique, mais ne concerne qu'une probable hyperglycémie.

ANALYSE

M. [REDACTED] avait des antécédents de capacité pulmonaire diminuée par son emphysème, mais il était très fonctionnel, cliniquement, selon sa médecin traitante. Il semblerait que la réserve pulmonaire ne peut avoir été assez basse pour entraîner un décès avant que l'impact se produise pour causer un pneumothorax ou une consolidation pulmonaire hémorragique localisée. Il souffrait d'aortite chronique et n'était pas connu diabétique. Une probable hyperglycémie n'expliquerait pas son décès, mais n'exclut pas un possible malaise ressenti en conduisant, toujours selon la même source d'information médicale. D'autre part, en interprétant la TDM post mortem, la médecin y voit une atteinte coronarienne sévère de l'aorte thoracique et des calcifications coronariennes sévères, qui pourraient entraîner un infarctus aigu et une arythmie aigüe. Mais on précise que rien de tout cela n'explique la cause évidente de décès, ce qui nous ramène alors au polytraumatisme contondant comme étant la cause du décès.

En effet, l'enquête de la SQ rapporte que M. [REDACTED] circulait, vers 20 h 30 le 15 mai 2024, en en direction sud sur le 7^e rang à Saint-Germain et qu'il a percuté l'arrière d'une remorque agricole (conteneur à fumier) tirée par un tracteur de ferme. Des témoins ont vu la collision. Le conducteur du tracteur et son passager en sont les premiers et ont fourni des déclarations distinctes révélant les mêmes faits. D'autres travailleurs agricoles se trouvaient à proximité des lieux de la collision et ont fourni également des déclarations sur ce qu'ils ont vu et entendu. L'impact s'est produit vers 20 h 30, à la brunante³. Le conducteur du tracteur venait de sortir d'un champ et avait roulé sur une distance d'environ 500 mètres avant d'entendre un gros bruit à l'arrière puis ressenti brusquement un déplacement du véhicule de ferme. Il avait auparavant vérifié que tous les feux de position (lumières) étaient fonctionnels et roulaient à une vitesse de 25-30 km/h. Ce conducteur, ainsi qu'un autre qui se trouvait près de la route, sont allés au secours de M. [REDACTED]. Désincarcéré manuellement par les policiers (les pompiers n'étaient pas encore arrivés) les ambulanciers ont par la suite constaté l'absence de pouls et effectué 5 cycles avant d'observer une minute d'asystolie. Les manœuvres sont cessées devant l'impossibilité de ramener la victime à la vie. C'est à l'hôpital (aux urgences) que le décès a été médicalement constaté.

Dans les dernières 24 heures, M. [REDACTED] s'est entretenu au téléphone avec un proche. Ce dernier mentionne qu'il allait bien et que son état de santé (surtout pulmonaire) était bien suivi et qu'il était compliant à sa médication. De plus, l'ensemble des éléments recueillis à l'occasion de mon investigation ne me permet pas de retenir l'hypothèse du geste volontaire alors que l'enquête policière écarte également l'intervention d'un tiers dans le présent décès.

Par ailleurs, aucune preuve physique sur la scène ne m'a permis de faire procéder au calcul de la vitesse du véhicule Ford conduit par M. [REDACTED]. Malgré la violence de l'impact, les

³ Le soleil s'est couché à 20 h 15 ce jour-là.

différentes distances parcourues observées sur place ne me laissent pas croire à une vitesse « hors norme ». La vitesse maximale permise sur cette portion de route est 80 km/h.

L'inspection mécanique effectuée par des professionnels désignés légalement n'a rien révélé d'anormal sur le véhicule conduit par M. [REDACTED]. La ceinture de sécurité était bouclée. Les sacs gonflables se sont déployés. L'état général de la chaussée est normal.

Une trace de freinage, faible, mais perceptible, correspondant au pneu droit du véhicule Ford a été relevée sur 15 mètres avant le point d'impact et l'inspection a confirmé que tous les pneus étaient en bonnes conditions. Sur la photo annexée au présent rapport, on peut voir que les feux de position sont fonctionnels et situés sur la partie supérieure du conteneur à fumier. En cours d'investigation, on m'a signalé⁴ que la hauteur inhabituelle des feux est probablement un facteur contributif à la collision comme mieux décrit un peu plus loin dans ce rapport.

Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement :

Il est à noter qu'une exemption prévue à l'article 240.2 du Code de la sécurité routière⁵ (CSR) à l'égard des dispositifs d'éclairage et de signalisation, est applicable à la remorque impliquée dans cet accident, car elle appartient à un agriculteur (membre de l'UPA⁶) et est utilisée à des fins agricoles.

Il y a cependant des conditions à cette exemption et il faut qu'il y soit apposé un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange et fixé d'une manière précise et indiqué dans la réglementation applicable. Il doit, entre autres conditions, être adéquat, solidement fixé au véhicule (ici le conteneur à fumier) et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 m.⁷

Et, toujours pour des véhicules qui circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h, comme dans le présent cas, il doit y être installé à l'arrière deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

De plus, si le véhicule concerné circule la nuit, il doit être muni, à l'arrière, d'au moins un feu de position rouge placé aussi près que possible de l'extrémité latérale gauche et visible à une distance d'au moins 150 m.

Facteur contributif possible à la collision :

Selon l'enquête sur le terrain, les photos revues et analysées, un constat est fait. En effet, certaines exigences du CSR ne semblent pas être rencontrées, ce qui peut avoir impacté la visibilité de la remorque par M. [REDACTED]. Au surplus, on peut apercevoir l'obstruction du panneau avertisseur triangulaire et des matériaux réfléchissants par une matière en diminuant l'efficacité⁸. D'ailleurs la position du panneau ne rencontre pas la hauteur prescrite (60 cm à 180 cm à partir du sol jusqu'à la base du panneau) le tout étant exigé aux articles 237 et 274 du CSR.

⁴ Agente reconstitutionniste de la SQ, MRC de Drummond.

⁵ Chapitre C-24.2

⁶ Union des producteurs agricoles

⁷ RNSVR126 (Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers)

⁸ Photo prise par l'agente reconstitutionniste de la SQ sur les lieux.

À la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès de M. [REDACTED] et de l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, je vais formuler deux recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine, à la fin du présent rapport.



Un retour préalable sur les circonstances de son décès auprès de la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules relevant de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) m'a permis de discuter des recommandations.

En considérant les conclusions de l'autopsie virtuelle (TDM) et le bilan toxicologique, et en analysant les circonstances qui entourent le décès, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé de lésions traumatiques contondantes à la suite d'une collision de l'automobile qu'il conduisait avec un conteneur à fumier tiré par un tracteur de ferme.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Évaluer la pertinence de préciser à l'article 240.2 du CSR, la hauteur du feu de position rouge requis à l'arrière d'un ensemble de véhicules agricoles, lorsqu'il circule la nuit.
- [R-2] Rappeler aux agriculteurs et aux entreprises réalisant des travaux agricoles à forfait les principales obligations relatives aux règles de sécurité routière qui sont applicables à ce secteur d'activité.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Drummondville, ce 19 décembre 2024.



Me Yvon Garneau, coroner